

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 127 Rect.

présenté par
M. BESSELAT

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.